

2022-01-10

Lundi, le 10 janvier 2022

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour ;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.

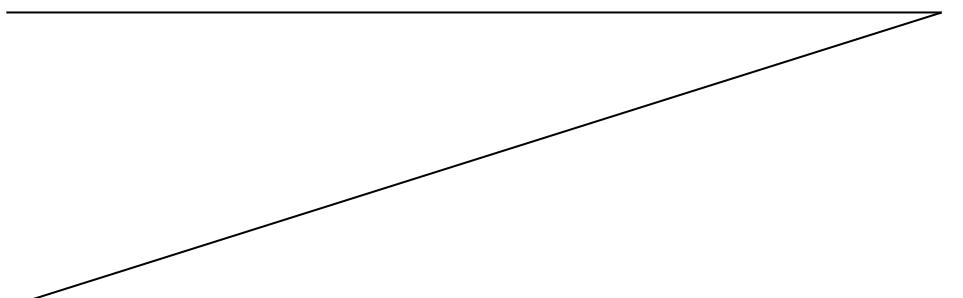
202201-001

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Viau, appuyé par le conseiller Claude Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers(es) présents(es) :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur le site internet de la municipalité au www.st-adrien.com.

Adoptée



2022-01-10

Lundi, le 10 janvier 2022

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, dix janvier deux mille vingt-deux (10-01-2022) à dix-neuf heures trente par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021 sous la présidence de Monsieur Francis Picard, maire-suppléant.

Sont présents(es) à cette visioconférence :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Onil Giguère
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies
Siège N° 6 = Francis Picard

Est absent : Pierre Therrien, maire

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus(es) ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Nomination d'un vérificateur ;
- 10° Liste des dépenses incompressibles ;
- 11° Règlement concernant le taux de taxes pour l'exercice 2022 et les conditions de perception ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Conditions de travail des employés(es) ;
- 15° Renouvellement du contrat avec Mégaburo - photocopieur ;
- 16° Pompex – offre de service d'entretien préventif – 3 ans ;
- 17° Demande pour arrêt pour nuitée au Parc Serge-Picard ;
- 18° Demande d'aide financière de la Meunerie ;
- 19° ASCQ – offre d'adhésion ;
- 20° Calendrier des séances 2022 à modifier (octobre 2022) ;
- 21° Programme Emploi étudiants - demande ;
- 22° Création d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;
- 23° Date d'atelier de travail ;
- 24° Route des Sommets – Contribution municipale et participation au projet de signalisation et d'aménagement de la Route des Sommets pour l'année 2021 ;
- 25° Demande de la Chambre de commerce et d'entrepreneuriat des Sources ;
- 26° Offre des Actualités ;
- 27° Code d'éthique et de déontologie des élus.es / employés.es (projet) ;
- 28° FCM – offre d'adhésion 2022-2023 ;
- 29° Voirie / Plainte pour bris de l'arrêt lumineux ;
- 30° Varia ;

- 30.1° Service de garde – viabilité ;
- 30.2° Sculpture de neige ;

202201-002

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert
jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance ordinaire du 6 décembre 2021 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202201-003

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance extraordinaire concernant l'adoption du budget et du programme
triennal d'immobilisations du 6 décembre 2021 et qu'ils en ont pris
connaissance ;

202201-004

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

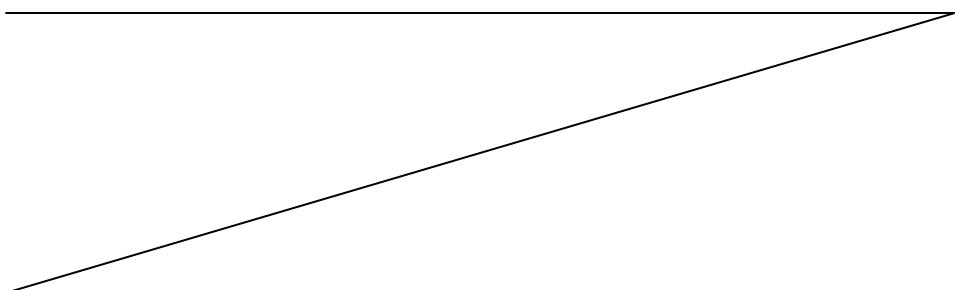
Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la
séance extraordinaire concernant le taux de taxes pour l'exercice 2022
du 6 décembre 2021 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202201-005

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée



CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202201-006

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202100727 = Escadron 635 Cadets de l'Air : contribution financière	100.00 \$
202100728 = Bell Canada : téléphones agent et bureau municipal	272.33 \$
202100729 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	203.08 \$
202100730 = Gesterra : traitement des déchets	853.39 \$
202100730 = Ministère du Revenu du Québec : remise de l'employeur	5 175.53 \$
202100733 = Agence des douanes et du revenu : remise de l'employeur	1 848.21 \$
202100734 = FTQ : remise (employés.es / employeur)	1 105.22 \$
202100735 = Ministère du Revenu du Québec : remise de l'employeur (loisirs – service de garde)	790.94 \$
202100736 = Agence des douanes et du revenu : remise de l'employeur (loisirs – service de garde)	313.33 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE DÉCEMBRE : 111 158.77 \$

TOTAL DES REVENUS DE DÉCEMBRE : 92 416.74 \$

202290006 à 09 = Maryse Ducharme : salaire (4 semaines)	3 606.76 \$
202290014 à 17 = Dany Guillemette : salaire (4 semaines)	2 984.72 \$
202290018 à 21 = André Larrivée : salaire (4 semaines)	2 936.00 \$
202290010 à 13 = Émilie Windsor : salaire (4 semaines)	2 358.76 \$
202290022 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290023 = Claude Dupont : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290024 = Onil Giguère : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290025 = Isabelle Harmegnies : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290026 = Francis Picard : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290027 = Pierre Therrien : rémun. élus pour janvier 2022	1 202.01 \$
202290028 = Richard Viau : rémun. élus pour janvier 2022	406.10 \$
202290029 = Benjamin Girard – 32 h service de garde – loisirs	616.44 \$
202200001 = Mégaburo : frais de photocopies – lecture de compteur	581.79 \$
202200002 = Centre de services scolaire : location locaux école	175.00 \$
202200003 = ADMQ : renouvellement de l'adhésion	964.13 \$
202200004 = Vivaco : essence, devoir pour mur	645.31 \$
202200005 = Therrien Couture Jolicoeur : demande d'information soumission pour chalet des loisirs	217.30 \$
202200006 = MRC des Sources : bacs - plastiques agricoles	9 215.56 \$
202200007 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part janvier 2022, plastiques agricoles, frais de recul 2021	3 605.94 \$
202200008 = Infotech : contrat de soutien 2022	5 300.35 \$
202200009 = FQM : formation – comportement étique	171.31 \$
202200010 = Pierre Therrien : frais de déplacement	25.00 \$
202200011 = Fonds d'information sur le territoire : avis de mutation	15.00 \$
202200012 = Débroussailleurs GSL : déneigement 2021-2022	179.06 \$
202200013 = Municipalité Saint-Georges : service inspection	3 771.15 \$
202200014 = Excavation Marquis Tardif : transport et gravelle	2 356.99 \$
202200015 = Buffet Lise : bouchées pour rencontre PDCN	22.00 \$
202200016 = J.N. Denis : soudure, huile hydraulique, ouvrage, fitting, hose hydraulique, pressage, élastique araignée,	478.00 \$

202200017 = Desroches : diesel, mazout	5 584.41 \$
202200018 = Sidevic : fitting, union, coude, adapteur, meule, ruban à mesurer, bolts,	736.50 \$
202200019 = Robitaille Équipement : lames, nez d'acier	5 992.50 \$
202200020, 37 à 39 = Michel Larrivée : conciergerie école, , garderie, bibliothèque, centre communautaire (4 semaines),	1 600.00 \$
202200021 = Saphir Technologies : corriger problème d'ordinateur de l'inspecteur	57.49 \$
202200022 = SDE Granit : contribution 2022 – Route des Sommets	436.73 \$
202200023 = Avizo : révision des coûts reconstruction Route 257, appel d'offre	2 414.48 \$
202200024 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, oxygène	32.78 \$
202200025 = La Meunerie : activité de bricolage - Noël	464.25 \$
202200026 = Centre agricole Wotton : goupille, pin stoll, raccord	185.66 \$
202200027 = Journal Actualités-L'Étincelle : publicité (2)	733.54 \$
202200028 = Kubota : 18 x 8.5-10 R3 OTR BIAS SR	234.55 \$
202200029 = Richard Viau : frais de déplacement	12.60 \$
202200030 = Consultants GTE : mandat de refonte en urbanisme	1 965.47 \$
202200031 = Camion BL : sythe/autran 4L, joint de turbo, goujon, écrou, joints collecteur, boulon, vis à rondelle, prestone	851.42 \$
202200032 = Novo : frais de gestion et de fonds de défense	1 090.71 \$
202200033 = Bureau en gros : clavier, tape, kleenex, tablettes, calendrier de bureau, correcteurs, feuilles à plastifier	141.16 \$
202200034 = La Boîte d'urbanisme : taxes sur facture 20211352	142.26 \$
202200035 = Le Beam : location de salle pour rencontre PDCN	172.46 \$
202200036 = JN Denis : chaîne à pitons	1 548.71 \$
202200040 = Laurentide re/sources : rdd organiques et inorganiques	230.08 \$
202200041 à 44 = Clémence Hourlay : rémunération du responsable de la bibliothèque (4 semaines),	180.00 \$
202200045 = Hydro-Québec : éclairage des rues	158.64 \$
202200046 = Petite caisse	300.00 \$
VISA = Zoom Video Communications : abonnement annuel	229.95 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2018-02-21 à 2023-02-21)	3 141.10 \$
Kubota Canada : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/>
	72 804.57 \$

202201-007

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

ATTENDU QUE selon l'article 966 du Code municipal le conseil doit se nommer un vérificateur au cours de la période du 1^{er} décembre au 15 avril ;

ATTENDU QU' à chaque année la directrice générale et greffière-trésorière doit indiquer au Ministère des Affaires municipales le nom du vérificateur pour l'exercice en cours ;

202201-008

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien retienne les services de Groupe RDL Victoriaville sencrl pour l'exercice en cours.

Adoptée

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

202201-009

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les dépenses suivantes soient incompressibles :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Rémunération des élus	45 000 \$
Rémunération de la dir. générale / Étudiants	84 490 \$
Assurances	16 864 \$

ADMINISTRATION GÉNÉRALE (suite) :

Frais de vérification	18 000 \$
Élections	4 200 \$
Contribution de l'employeur	18 100 \$
CSST	2 800 \$
Frais de poste	2 000 \$
Téléphone	3 600 \$

CENTRE COMMUNAUTAIRE : Électricité	8 000 \$
Conciergerie	20 800 \$

ÉCOLE : Location de locaux à l'école	2 100 \$
--------------------------------------	----------

SÉCURITÉ PUBLIQUE : Service de la Sûreté du Québec	49 883 \$
--	-----------

PROTECTION INCENDIE : Quote-part à la Régie	70 000 \$
---	-----------

VOIRIE MUNICIPAL :	
Rémunération des employés	114 160 \$
Contribution de l'employeur	18 832 \$
CSST	2 800 \$
Électricité au garage	2 800 \$
Téléphone	1 740 \$

ÉCLAIRAGE PUBLIC : Éclairage des rues et entretien	1 800 \$
--	----------

HYGIÈNE DU MILIEU :	
Contrat réseau égout	7 000 \$
Électricité	8 000 \$
Vidange et récupération	33 356 \$
Contrat d'enfouissement	17 000 \$
Ecocentre	5 000 \$

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE :	
Rémunération de l'inspecteur	20 000 \$

LOISIRS ET CULTURE :	
Bibliothèque	2 250 \$
Électricité	2 500 \$
Contribution financière Loisirs	7 300 \$

FRAIS DE FINANCEMENT :	
Intérêts	3 000 \$
Règlement d'emprunt :	
entrepôt abrasifs	16 100 \$
Intérêts sur règl. d'emprunt :	5 872 \$
Règlement d'emprunt :	
acquisition d'un immeuble	12 874 \$

	Camion de déneigement	32 785 \$
	Tracteur à pelouse Kubota	1 812 \$
QUOTE-PART DES DÉPENSES :	MRC répartitions générales	1 064 \$
	MRC évaluation	34 103 \$
	MRC loisirs et culture	8 732 \$
	MRC incendie et autres (logiciel)	2 189 \$
	MRC hygiène du milieu	3 150 \$
	MRC entretien fibre optique	3 941 \$
	MRC aménagement, OMG, dév.	22 021 \$
		<hr/>
		738 018 \$

Adoptée

RÈGLEMENT NUMÉRO 373 CONCERNANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2022 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Attendu que la municipalité a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite une modification dans la tarification des compensations pour l'année fiscale 2022 ;

Attendu qu' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 6 décembre 2021 ;

202201-010

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TAUX DE TAXES

Que le taux de taxes pour l'exercice financier 2022 soient établis comme suit :

Taxe foncière générale, financement	: 0,8220 \$ / 100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	: 0,0730 \$ / 100 \$ d'évaluation
Camion de déneigement	: 0,05 \$ / 100 \$ d'évaluation
Acquisition d'un immeuble	: 0,0190 \$ / 100 \$ d'évaluation
Entrepôt d'abrasifs (capital)	: 0,0237 \$ / 100 \$ d'évaluation
Entrepôt d'abrasifs (intérêts)	: 0,0100 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale immeuble non-imposable	: 0,0072 \$ / 100 \$ d'éval.
Compensation pour l'opération et l'entretien du réseau d'égout	: 125,00 \$ / unité de logement 6,30 \$ / mètre de façade 0,05 \$ /100 \$ d'évaluation
Vidange de fosse – 2 ans	: 110,00 \$
Vidange de fosse – 4 ans	: 55,00 \$
Compensation pour l'enlèvement des déchets, de la récupération	: 111 \$ / résidence principale 55.50 \$ / chalet (chemin privé ou domaine privé) 111 \$ / ferme

	55.50 \$ / commerce léger
	166.50 \$ / commerce
	333 \$ / commerce lourd
	444 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets périssables)
	666 \$ / commerce avec cueillette hebdomadaire (déchets secs)
Compensation pour récupération de plastique agricole- (sacs)	: 2,40 \$ l'unité ou 117,15 \$ pour un rouleau 2
Taxe spéciale compostage	: 100 \$ / résidence qui
Crédit - projet compostage	: 25 \$ / résidence qui
Taxe pour les chiens	: 20 \$ / chien

ARTICLE 2.- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux de 18 %.

ARTICLE 3.- PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales du compte de taxes peuvent être payées en un versement unique ; si le total des taxes de l'année en cours est égal ou supérieur à 300 \$, ce compte peut être payé en quatre versements égaux.

ARTICLE 4.- DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit la date du compte de taxes qui est le 10 mars 2022 ; pour les 300 \$ et plus, le deuxième (2^e) versement est échu le 9 mai 2022 ; le troisième (3^e) versement est échu le 11 juillet 2022 et le quatrième (4^e) versement est échu le 8 septembre 2022.

ARTICLE 5.- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ledit versement devient immédiatement exigible et l'intérêt s'applique à ce versement.

ARTICLE 6.- TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Pour pourvoir au remboursement des dépenses reliées à l'entretien du service du réseau d'égout pour la part relative aux immeubles non imposables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ du 100 \$ d'évaluation d'après leur valeur réelle, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

ARTICLE 7.- TARIF POUR BACS ROULANTS

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente, aux personnes desservies par le service d'enlèvement des déchets et de la collecte sélective sur son territoire, des contenants pour les déchets solides et des contenants pour les matières recyclables.

Les contenants pour les déchets solides seront vendus aux propriétaires des immeubles desservis aux prix suivants :

240 litres noir neuf	88.00 \$
360 litres noir neuf	110.00 \$

et les contenants de collecte sélective au prix de :

240 litres vert neuf	88.00 \$
360 litres vert neuf	110.00 \$

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS

202201-011

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE les membres du conseil autorisent la signature des conditions de travail établies entre les parties.

QUE le maire, Pierre Therrien soit autorisé à signer lesdits documents pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC MÉGABURO – PHOTOCOPIEUR

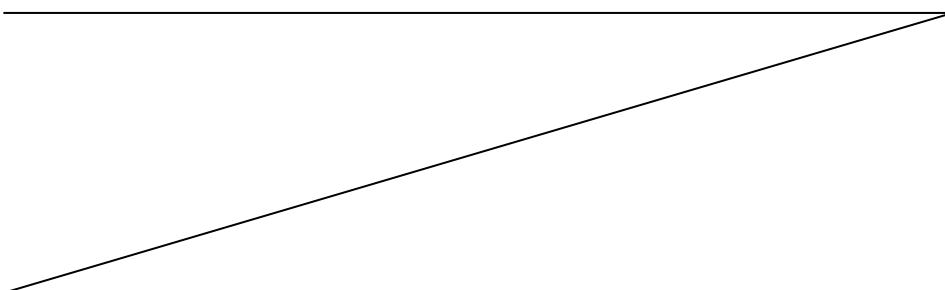
202201-012

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle le contrat de service avec Mégaburo au coût de .01200 \$ la photocopie noir et .07900 \$ pour la photocopie couleur.

Que la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien ledit contrat de service.

Adoptée



**OFFRE DE SERVICE DE POMPEX
CONTRAT ANNUEL D'ENTRETIEN DES POSTES DE
POMPAGE POUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS**

202201-13

Il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle l'entente pour une période de trois (3) ans avec Pompex pour l'entretien des postes de pompages. Le taux fixe pour l'inspection sera de 1 899 \$ pour l'année 2022, de 1 948 \$ pour l'année 2023 et 1 998 \$ pour l'année 2024.

Le contrat d'entretien annuel comprend une visite d'inspection annuelle de nos 2 postes de pompage par un technicien de service possédant la formation en espace clos et un membre certifié de notre personnel pour des raisons de sécurité et de manipulation si seulement un technicien Pompex.

Les postes de pompage devront être nettoyés pour la visite d'inspection annuelle.

La visite préventive sera facturée à un taux fixe. Les pièces de rechange d'inspection Flygt faisant l'objet d'une vérification sur place (huile biodégradable agréée FDA, anneaux toriques, etc.) seront remplacés. Si des pièces supplémentaires devaient être changées, elles seront facturées séparément et bénéficieront de l'escompte applicable.

Dans le cas où l'équipement inspecté nécessiterait une réparation, ce dernier sera rapporté, avec l'approbation de la municipalité, au centre de service Pompex afin de procéder à l'estimation du coût des réparations et de réinstallation. Une copie de l'estimation sera transmise à la municipalité de l'équipement afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations.

Si de l'équipement de pompage temporaire est requis pendant la réparation d'une ou de plusieurs pompes suite à la visite d'inspection préventive, l'équipement de location de pompage Pompex bénéficiera d'un escompte de 10% sur le prix de liste affiché.

Lors de la visite, le technicien de service effectuera le contrôle des installations suivant une Procédure de Vérification rigoureuse tel que décrit sur le formulaire « Rapport de service »

QUE le maire, Pierre Therrien et la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les documents nécessaires à cette fin.

Adoptée

**DEMANDE POUR ARRÊT POUR NUITÉE
AU PARC SERGE-PICARD**

CONSIDÉRANT la demande d'Arrêt nuitée VR reçue le 24 novembre 2021 demandant l'autorisation d'accueillir pour une nuitée les véhicules motorisés au Parc Serge-Picard ;

202201-014

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise l'accès au Parc Serge-Picard pour un maximum de cinq (5) véhicules motorisés ;

QUE les propriétaires de ces véhicules motorisés respectent code de conduite transmis par Arrêt nuitée VR.

Tous les dons pourront être déposés dans la boîte aux lettres de la municipalité à l'intérieur du Centre communautaire.

Adoptée

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA MEUNERIE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue le 23 novembre 2021 au montant de 5 000 \$ afin d'assurer la vitalité de l'organisme ;

CONSIDÉRANT les problèmes occasionnés par la pandémie depuis mars 2020 ;

202201-015

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte de verser une aide financière au montant de 5 000 \$ pour l'année 2022 ;

QUE la Municipalité de Saint-Adrien se réserve l'usage de la salle quatre (4) fois par année avec un avis de 30 jours en respect des consignes sanitaires en vigueur au montant de la réservation ;

QUE l'aide financière n'est pas récurrente.

Adoptée

ASCQ – OFFRE D'ADHÉSION

Les membres du conseil ne désirent pas adhérer à l'Association de Sécurité Civile du Québec.

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2022 À MODIFIER

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* (ou 319 de la *Loi sur les cités et villes*) prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

202201-016

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmeignies

Et résolu à l'unanimité

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2022**, qui se tiendront **le lundi sauf en septembre et en octobre qui se tiendront le mardi** et qui débutera à **19 h 30** :

• 10 janvier	• 7 février
• 7 mars	• 4 avril
• 2 mai	• 6 juin
• 4 juillet	• 8 août
• 6 septembre	• 4 octobre
• 7 novembre	• 5 décembre

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

PROGRAMME EMPLOI ÉTUDIANTS – DEMANDES

202201-017

Il est proposé par la conseillère Isabelle Harmegnies
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose une demande auprès de Service Canada dans le but d'avoir une subvention pour l'embauche d'étudiants pour la période estivale pour l'entretien de la pelouse et de l'embellissement.

QUE les Loisirs Saint-Adrien inc. déposent une demande auprès de Service Canada et Carrefour jeunesse Emploi dans le but d'avoir une subvention pour l'embauche d'étudiants pour la période estivale pour le Camp de jour.

Adoptée

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

202201-018

En conséquence, il est proposé par le conseiller Onil Giguère
appuyé par le conseiller Richard Viau

Et résolu à l'unanimité des conseillers(es) présents(es) :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVE POUR LES DÉPENSES LIÉES A LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 202201-018, la Municipalité DE Saint-Adrien a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 16 000 \$;

202201-019

En conséquence, il est proposé par le conseiller Onil Giguère appuyé par le conseiller Richard Viau

Et résolu à l'unanimité des conseillers(es) présents(es) :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4200 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

Adoptée

DATE D'ATELIER DE TRAVAIL

Un retour sera fait à la prochaine séance.

**ROUTE DES SOMMETS – PARTICIPATION AU PROJET DE
SIGNALISATION ET D’AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DES
SOMMETS POUR L’ANNÉE 2021**

Attendu que La Route des Sommets traverse notre territoire ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Adrien s’est engagée à soutenir La Route des Sommets pour sa signalisation et son aménagement, et que la municipalité a offert du temps en ressources et en matériel afin de réaliser les aménagements prévus sur son territoire ;

Attendu que la reddition de compte du projet FARR requiert le compte-rendu de chaque apport en heures, temps de déplacement et réalisations sur le terrain. La municipalité a contribué à la hauteur de 132 \$ pour les aménagements requis en 2021.

Date	Heures investies	Nom	Autres (km)	Total
2021-08-19	4	Dany Guillemette et Jean-Philippe Gilbert	25	132 \$

202201-020

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

Et résolu

De confirmer le montant investi à La Route des Sommets pour sa reddition de compte.

Adoptée

**DEMANDE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D’ENTREPRENEURIAT DES SOURCES 2021-2022**

202201-021

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien renouvelle son adhésion 2021-2022 à la Chambre de commerce et d’entrepreneuriat des Sources au montant de 1 000 \$ taxes incluses.

QUE le conseiller Francis Picard soit nommé pour représenter la municipalité et que le conseiller Richard Viau soit nommé comme représentant substitut.

Adoptée

OFFRE DU JOURNAL ACTUALITÉS-L’ÉTINCELLE

202201-022

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise la publication d’un hommage aux enseignantes sur 1/8 de page au montant de 269 \$ plus taxes.

Adoptée

**AVIS DE MOTION POUR UN PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**

202201-023

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien a adopté, le 9 janvier 2017 *édicte un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es) ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire Pierre Therrien mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

202201-204

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ONIL GIGUÈRE, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PAULINE DUMOULIN ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 374 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 374 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 374 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Adrien
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdiction

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
 - Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
 - Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
 - Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.23.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 344 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 9 janvier 2017.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION POUR UN PROJET DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉ(ES) MUNICIPAUX

202201-025

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un code d'éthique et de déontologie des employés(es) municipaux.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 375 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

202201-026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Onil Giguère,
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu à l'unanimité des conseillers(es) présents(es), que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adrien, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 356 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE _____ 2022

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Adrien » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Adrien doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;

5° la loyauté envers la Municipalité ;

6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat ou Obligations suite à la fin de son emploi

- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :
- 1) La directrice générale et son adjoint ;
 - 2) La greffière-trésorière et son adjoint ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard de la directrice générale et greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Adoptée

FCM – OFFRE D'ADHÉSION 2022-2023

Les membres du conseil ne désirent pas adhérer à la Fédération canadienne des municipalités.

VOIRIE – VANDALISME PANNEAU D'ARRÊT LUMINEUX

202201-027

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Onil Giguère

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose une plainte auprès de la Sûreté du Québec pour dénoncer l'acte de vandalisme commis sur le panneau d'arrêt lumineux situé au coin du rang 8 et de la route 257.

Adoptée

SERVICE DE GARDE – VIABILITÉ

La conseillère, Isabelle Harmegnies informe les membres du conseil de ses doutes quant à la viabilité du service de garde afin de trouver une solution pour maintenir le service. Madame Harmegnies présentera des analyses plus approfondies lors d'une prochaine rencontre.

SCULPTURE DE NEIGE

202201-028

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Isabelle Harmegnies

QUE les Loisirs Saint-Adrien inc. organise un concours de sculpture sur neige que chacun pourra réaliser sur leur terrain. Il y aura trois (3) paniers de produits locaux d'une valeur de 50 \$, 100 \$ et 150 \$ remis aux gagnants. Un publipostage sera également distribué à chaque porte.

Adoptée

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202201-029

Le conseiller Claude Dupont propose que la session soit close à 21 h 10.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....
Francis Picard, maire-suppléant

"Je, Francis Picard, maire-suppléant atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".*

